



**Arrêté temporaire n°26-AT-0195
Portant réglementation du stationnement**

RUE DU MONT BLANC

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal du 26 avril 2026 portant délégation de signature au profit de Mme BOICHET-PASSICOS,

VU la demande émise par **LE CLUB AUTO RETRO DE L'ALBANAIS** domicilié 45 impasse de al Cerisaie 74320 SEVRIER représentée par monsieur Claude HERISSON aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une manifestation et la conception des lieux où se déroule l'évènement nécessitent une modification du stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 19/08/2026 et jusqu'au 24/08/2026, le stationnement des véhicules est interdit RUE DU MONT BLANC. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Pour permettre l'exposition des véhicules anciens, le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking du boulodrome, du mercredi 19 août 2026 à 7h au lundi 24 août 2026 à midi, à l'exception de ceux des organisateurs, des exposants et des personnes à mobilité réduite.

Les exposants pourront rejoindre le parking qui leur est dédié en passant par l'arrière du bâtiment du boulodrome, côté voie ferrée.

Pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules sera également interdit aux dates citées à l'article 1er :

- sur le chemin accédant au parking du boulodrome,
- devant les accès pompiers au droit du bâtiment côté Est et Ouest,
- sur la totalité de la rue du Mont Blanc.

Tous les véhicules se trouvant en stationnement illicite feront l'objet d'un enlèvement et seront stockés place des Anciennes Casernes. Les frais occasionnés seront à la charge du contrevenant.

Article 2

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les Services Techniques.

Article 3

Chacun, en ce qui le concerne, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 07 juillet 2026
Pour le Maire,

Signé par : CHRISTINE BOICHET-PASSICOS
Date : 08/07/2026
Qualité : 3ieme ADJ MAIRIE

DIFFUSION:

- CLUB AUTO RETRO DE L'ALBANAIS
- Brigade de Gendarmerie
- Président de la communauté de commune
- J'Y BUS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; , dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.